

# Statuts

## TITRE I : Constitution.

### ***Article 1 : Dénomination.***

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Le Lombric Hardi ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et Moselle ainsi que par les présents statuts.

L'association dite « Le Lombric Hardi » sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg conformément aux dispositions des articles 21 à 79-3 du Code Civil Local.

### ***Article 2 : Objet et but.***

L'association « Le Lombric Hardi » a pour objet :

- La création et la gestion du jardin partagé dit « Le Lombric Hardi » qui se situe Allée du Schluthfeld à Neudorf à Strasbourg et de mener toute action visant à favoriser la présence de la nature en ville ;
- Sensibiliser ses membres et le public au respect de l'environnement, au jardinage au naturel, à la biodiversité et à la citoyenneté ;
- Créer un lieu ouvert sur son quartier et ses habitants en favorisant la rencontre et le lien social entre des personnes de tout âge, toute condition, origine ou classe sociale.

L'association « Le Lombric Hardi » poursuit un but non lucratif.

### ***Article 3 : Moyens d'action.***

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- la promotion de la biodiversité en milieu urbain en vue de l'amélioration du cadre de vie ;
- le partage des connaissances et savoir-faire autour du jardinage au naturel, de pratiques écologiques et de nature ;
- la pratique du jardinage biologique en vue de la récolte et de la consommation de fruits et légumes ;
- les actions pédagogiques ;
- l'exercice et la détente en plein air ;
- les énergies créatives et les interventions artistiques ;

L'association pourra, en outre, s'unir à d'autres associations, ou elle-même adhérer à un groupement, à une fédération ou à une autre association.

D'une manière générale, l'association utilisera toutes les actions visant à renforcer son objet.

#### ***Article 4 : Siège social.***

Le siège social est fixé au Centre Socioculturel du Neudorf, 42 rue du Neufeld 67100 Strasbourg. Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée des membres.

#### ***Article 5 : Durée.***

L'association est constituée pour une durée illimitée sous réserve de dissolution conformément au Code Civil Local.

### **TITRE II : Composition**

#### ***Article 6: Les membres.***

Peut devenir membre toute personne, physique ou morale adhérant à l'objet et au but de l'association et souhaitant contribuer à son développement. Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle et avoir 16 ans révolus pour les personnes physiques.

Tout membre, qu'il soit physique ou moral, dispose d'une voix délibérative lors des assemblées annuelles ou extraordinaires.

#### ***Article 7 : Perte de la qualité de membre***

La qualité de membre se perd :

- par décès ou dissolution pour les personnes morales ;
- par démission adressée par écrit à l'association ;
- par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle prononcée par l'assemblée annuelle des membres ;
- par exclusion prononcée en assemblée extraordinaire des membres pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

#### ***Article 8 : Cotisation***

Les montants de la cotisation sont adoptés lors de l'assemblée annuelle des membres.

La cotisation est valable pour une année civile.

### **TITRE III : Administration - Fonctionnement**

#### ***Article 9 : Assemblées des membres.***

L'assemblée des membres de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6.

Elles peuvent se réunir de la manière suivante :

## **Article 9.1 : Assemblée annuelle des membres**

### **Article 9.1.1. Fonctionnement.**

L'assemblée annuelle des membres comprend l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et peut se réunir à nouveau si l'intérêt de l'association l'exige.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si 1/10<sup>e</sup> au moins des membres est présent ou représenté.

### **Article 9.1.2. Convocation.**

La convocation à l'assemblée annuelle précise l'ordre du jour complet après consultation des membres.

Elle doit être faite sur proposition de 1/10<sup>e</sup> des membres ou de la direction au moins quinze jours à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé et limité à 2 procurations par membre.

### **Article 9.1.3. Résolutions.**

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée annuelle sur les points inscrits à son ordre du jour. Elle délibère sur ces questions et en particulier :

- sur le bilan des activités de l'association;
- sur les comptes de l'exercice clos;
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres de l'association;
- sur le renouvellement de la Direction dans les conditions fixées par l'article 10 ;
- sur l'élaboration d'un règlement intérieur ou d'une charte ;
- sur la désignation pour un an du trésorier et des vérificateurs aux comptes ;
- enfin, elle est compétente pour prononcer la radiation d'un membre conformément à l'article 7.

Les résolutions sont prises par consensus entre les membres présents et représentés ou à défaut mises au vote majoritaire.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'assemblée.

## **Article 9.2 : Assemblée extraordinaire**

### **Article 9.2.1. Fonctionnement.**

L'assemblée extraordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite.

Lorsque l'assemblée des membres est convoquée en réunion extraordinaire, elle doit rassembler au moins la moitié des membres lors de la première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau et peut délibérer si 1/4 des membres est présent ou représenté.

### **Article 9.2.2. Convocation.**

La convocation à l'assemblée extraordinaire se fait dans les mêmes conditions qu'à l'article 9.1.2.

Le vote par procuration est autorisé et limité à 2 procurations par membre.

### **Article 9.2.3. Résolutions.**

L'assemblée extraordinaire est compétente sur les sujets suivants :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- la dissolution de l'association selon la procédure décrite à l'article 16 ;
- toute situation d'urgence.

Les résolutions sont prises au vote majoritaire sauf pour la dissolution. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demande le scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'assemblée.

## ***Article 10 : La Direction.***

### **Article 10.1 : Désignation**

Tout membre de l'association de plus de 18 ans avec sa cotisation à jour peut faire partie de la direction.

La direction sera collégiale et composée de cinq à huit membres tirés au sort parmi les présents lors de l'assemblée annuelle des membres, nul n'étant tenu d'accepter. Une personne parmi les membres de la direction représentera l'association auprès du Tribunal d'instance.

La direction est mandatée pour 1 an.

### **Article 10.2 : Pouvoir**

La Direction ne dispose de nul autre pouvoir que ceux que lui confère l'article 26 du Code civil local, à savoir la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association. Elle a un statut de représentant légal.

### **Article 10.3 : Rétribution**

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### ***Article 11 : Règlement intérieur ou charte***

Pour compléter les présents statuts, l'association pourra se doter d'un règlement intérieur ou d'une charte, qui sera élaboré et modifié par l'assemblée des membres.

## **TITRE IV : Formalités administratives**

### ***Article 12 : Ressources de l'association***

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et les legs ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### ***Article 13 : Trésorerie***

L'assemblée annuelle désigne parmi ses membres une personne chargée de la gestion des cotisations.

Elle sera en outre chargée de la trésorerie de l'association et devra lui rendre des comptes au terme de chaque exercice écoulé.

Il est tenu, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le trésorier a un mandat d'un an.

### ***Article 14 : Vérificateurs aux comptes***

Les comptes tenus par la personne en charge de la trésorerie sont vérifiés par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont désignés pour un an par l'assemblée annuelle.

Ils doivent présenter à l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

### ***Article 15 : Modification des statuts***

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée des membres extraordinaire tel que décrit à l'article 9.2. par vote à la majorité.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal transmis dans les 3 mois au tribunal d'instance.

### ***Article 16 : Dissolution***

L'assemblée extraordinaire peut-être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association tel que décrit à l'article 9.2.

La dissolution ne peut-être approuvée qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents et représentés.

### ***Article 17 : Dévolution des biens***

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### ***Article 18 : Déclaration***

L'association devra déclarer dans un délai de 3 mois au registre des associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement de direction;
- le transfert de siège;
- la dissolution de l'association;
- les autres modifications statutaires.

### ***Article 19 : Adoption des statuts***

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui s'est tenue à Strasbourg le 16 février 2011

***Signatures des membres fondateurs :***